

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : LOGOS / Concertation et organisation loco-régionales en matière de soins de santé

1. Description activité/institution

Un LOGO est un partenariat, agréé par le Gouvernement flamand, pour la concertation et l'organisation loco-régionales en matière de soins de santé dans une aire géographique d'un seul tenant.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs :

* La commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (n° 331), instituée par arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003), modifié en dernier lieu par arrêté royal du 30.08.2016 (Moniteur belge du 26.09.2016) est compétente *«pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et les services agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande, énumérés ci-dessous:*

....

15° les services et les centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités.»

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

* La Commission paritaire des établissements et des services de santé (n° 330), vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012), compétente pour *«les travailleurs en général et leurs employeurs, appartenant aux branches d'activité suivantes :*

1° les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène ;

2° les établissements et services médicaux ou sanitaires;

3° les établissements dispensant des soins de santé sociaux, psychiques ou physiques;

4° les établissements de prothèses dentaires».

4. Motivation

Les LOGOS sont des partenariats agréés par le Gouvernement flamand pour la concertation et l'organisation loco-régionales en matière de soins de santé dans une aire géographique d'un seul tenant. Ils ne dispensent pas de soins de santé, ce qui exclut l'application de la Commission paritaire des établissements et des services de santé (CP 330).

De plus, les LOGOS sont, en vertu du Décret Flamand relatif à la politique de santé préventive du 21.11.2003 (MB 03.02.2004), explicitement chargés des missions en matière de politique de santé préventive ; ils doivent dès lors être considérés comme des services ou des centres de promotion de la santé et de prévention (CP 331, 15°).

Date : 2011.11.17